



DÉCISION

N° : 2025-134

Exécutoire le : 26 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 26 MAI 2025

Visée le : 06 JUIN 2025

COMMANDE PUBLIQUE
Marché 22040
Nettoyages des bâtiments de Grand Lac
Lot 3 : Gymnases Entrelacs – MSAP
Décision de résiliation pour faute

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'un appel d'offres ouverts,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DECISION DE RESILIATION

Dans le cadre du marché n°22040 relatif aux nettoyages des bâtiments de Grand Lac, lot 3 Gymnases Entrelacs - MSAP, le marché a été notifié à l'entreprise STEM PROPLETE SAS le 30/12/2022 pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Or, l'entreprise ne réalise pas les prestations conformément aux dispositions contractuelles et de nombreux dysfonctionnements ont lieu. Ainsi, une mise en demeure a été émise à l'encontre de l'entreprise afin qu'elle réalise les prestations conformément aux dispositions du marché. Toutefois, l'entreprise n'a pas réalisé un ménage complet et régulier.

Aussi, conformément à l'article 31.1 du CCAP du marché et à l'article 41.1 c) du CCAG FCS, il est décidé de prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- STEM PROPLETE SAS

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 20/05/2025 12:03:06



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-134 : Marché 22040 Nettoyages des bâtiments de Grand Lac - Lot 3 : Gymnases Entrelacs - MSAP -
Décision de résiliation pour faute

Date de transmission de l'acte : 06/06/2025

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 06/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1013 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250520-Dec1013-AR

Date de décision : 20/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)